KKJPD
CCDJP
CDDGP

Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

SODK_ Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
CDAS_ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDOS_ Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali

Aux membres de la Commission des affaires juridiques

Berne, 14 octobre 2026
10.06 / sst

18.434 n Iv. pa. (Amherd) Bregy – Punir enfin le pédopiégeage en ligne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) vous remercient de leur donner la possibilité de prendre position sur l'avant-projet relatif à l'initiative parlementaire 18.434 « Punir enfin le pédopiégeage en ligne ».

La CCDJP et la CDAS soutiennent le principe de l'introduction d'une nouvelle infraction de « communication sexuelle avec des enfants ». Le droit en vigueur ne permet pas d'appréhender l'ensemble des comportements relevant du pédopiégeage au sens large. La nouvelle disposition doit permettre de combler cette lacune et d'intervenir à un stade plus précoce.

Elles saluent également le choix d'une formulation technologiquement neutre ainsi que le fait que la nouvelle infraction soit poursuivie d'office. La poursuite d'office permet aux autorités d'intervenir indépendamment du dépôt d'une plainte, ce qui est notamment important lorsqu'une même personne entretient des communications à caractère sexuel avec plusieurs enfants.

Pour atteindre son objectif, la nouvelle disposition doit toutefois offrir aux autorités cantonales chargées de son application une base légale suffisamment précise et praticable. Les comportements punissables doivent être définis de manière à éviter que des ressources importantes ne soient mobilisées pour des situations qui ne rempliraient finalement pas les éléments constitutifs de l'infraction. La jurisprudence contribuera certes à préciser la portée de la nouvelle disposition, mais elle ne devrait pas avoir à pallier un manque de précision de la loi. Une concrétisation, dans le message, des principaux critères ou indices permettant d'identifier les communications visées contribuerait en outre à la sécurité du droit et à une application uniforme de la disposition.

La CCDJP et la CDAS considèrent par ailleurs que la formulation proposée de l'art. 187bis, al. 1, CP doit être revue. Le critère selon lequel la communication doit être « propre à perturber le développement sexuel » de l'enfant risque de conduire à ce qu'un comportement identique de l'auteur soit apprécié différemment en fonction de caractéristiques individuelles de l'enfant. Cette appréciation pourrait dépendre

de l'âge, de la maturité, des connaissances ou du comportement de l'enfant dans ses échanges. La CCDJP et la CDAS demandent par conséquent que les éléments constitutifs de l'infraction soient davantage centrés sur la communication à caractère sexuel et le comportement de l'auteur. Le maintien de l'élément subjectif relatif au but d'excitation sexuelle permet parallèlement de distinguer les comportements visés des communications légitimes, notamment dans le cadre de l'éducation ou du conseil en matière de sexualité.

La CCDJP et la CDAS relèvent par ailleurs que, si la limite d'âge de 16 ans proposée est cohérente avec l'art. 187 CP, les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent également présenter un besoin particulier de protection. Elles invitent dès lors à examiner, dans la suite des travaux, si et dans quelles circonstances une protection contre le pédopiégeage devrait également être prévue pour cette catégorie de mineurs.

Elles relèvent en outre que l'efficacité de la nouvelle incrimination dépendra des possibilités concrètes dont disposent les autorités de poursuite pénale pour enquêter dans l'espace numérique. Or, les autorités cantonales rencontrent déjà dans la pratique des difficultés dans ce domaine, notamment s'agissant de l'accès aux données et du recours aux mesures d'investigation secrètes. La création d'une nouvelle infraction ne pourra déployer pleinement ses effets que si les autorités chargées de son application disposent également d'instruments d'enquête adéquats. La CCDJP et la CDAS demandent dès lors que les conditions prévues aux art. 286 et 298a CPP soient réexaminées et, si nécessaire, adaptées afin de permettre une poursuite effective et praticable de la nouvelle infraction.

La nouvelle infraction entraînera vraisemblablement un surcroît de travail substantiel pour les autorités cantonales, notamment pour la police et les ministères publics, en raison en particulier de l'analyse et de l'exploitation des communications et des données numériques. La CCDJP et la CDAS demandent dès lors que les conséquences de la nouvelle réglementation en matière de personnel, de finances et de ressources techniques soient évaluées et présentées de manière réaliste dans la suite des travaux législatifs.

La CCDJP et la CDAS soutiennent ainsi l'introduction d'une infraction spécifique de communication sexuelle avec des enfants, sa formulation technologiquement neutre et sa poursuite d'office. Elles soulignent toutefois la nécessité d'une délimitation claire et praticable des comportements punissables et demandent que l'art. 187bis, al. 1, CP soit revu afin de centrer davantage l'infraction sur la communication à caractère sexuel et le comportement de l'auteur, plutôt que sur les caractéristiques individuelles de l'enfant. Elles demandent également que les conditions procédurales permettent une poursuite effective de la nouvelle infraction et que les conséquences de sa mise en œuvre en matière de personnel, de finances et de ressources techniques soient évaluées de manière réaliste.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Kayser-Frutschi
Présidente de la CCDJP

Mathias Reynard
Président de la CDAS

Copie :

- Membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- Membres de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
- Conférence suisse des Ministères publics (CMP)
- Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)
- Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP)
- Protection de l'enfance Suisse